

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	11	20

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	0	0

Objet de la délibération
2025-12-22-76 : Décision Budgétaire Modificative n°2 du Budget Principal Commune

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 17 décembre 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, MANUELIAN Odette, DAUMAS Jérôme, BAGNIS Benjamin, ARMANT Thierry, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), FAUQUE Michèle (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence), RONDEL David (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), HANET Serge (donne pouvoir à M. BAGNIS Benjamin), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LONG Robert (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

SELLIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le Maire rappelle que la présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le mardi 16 décembre 2025, où le quorum n'a pas été atteint, et qu'elle fait l'objet d'une nouvelle convocation envoyée le mercredi 17 décembre 2025 en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut ainsi délibérer valablement lors de la séance du 22 décembre 2025 car un délai de trois jours entiers s'est écoulé entre la date à laquelle sont envoyées les convocations et celle de la réunion du conseil municipal.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de prendre en compte dans le budget principal **2025** de la commune l'exécution des dépenses et des recettes de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, il est nécessaire de faire une Décision Budgétaire Modificative (DM).

La section de fonctionnement et les recette d'investissement ne nécessitant pas de modifications la DM n° 2 a pour objet de faire des ajustements en section d'investissement retraçant les résultats de l'exécution budgétaire.

Le rapporteur rappelle qu'il existe une DM n°1 qui correspond à un simple virement de crédits autorisé par la nomenclature comptable M57 et pour lequel le Maire a une délégation du conseil municipal (l'acte pris est une décision du maire et le conseil en a déjà été informé lors d'une précédente séance)

SECTION DE FONCTIONNEMENT : aucune inscription budgétaire

SECTION D'INVESTISSEMENT :

➤ En dépenses :

Augmentation de crédits correspondant à la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires et tenir compte de l'exécution budgétaire pour les comptes suivants à hauteur de :

- 20421 « subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, biens mobiliers matériel et études » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 5 000 € ;
- 2111 « Terrains nus » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 1 000 € ;
- 2115 « Terrains bâtis » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 2 000 € ;
- 212 « agencements et aménagements de terrains » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 100 000 € ;
- 2152 « installations de voirie » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 8 000 € ;
- 21538 « autres réseaux » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 100 000 € ;
- 2115 « Terrains bâtis » de l'opération d'investissement 101 « achat de terrains » : 80 000 € ;
- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 164 « aménagement des mines de Bruoux » : 120 000 € ;
- 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions » de l'opération d'investissement 173 « aménagement écoles » : 140 000 € ;
- 2188 « autres immobilisations corporelles » de l'opération d'investissement 173 « aménagement écoles » : 5 000 € ;
- 21538 « autres réseaux » de l'opération d'investissement 176 « bâtiments productifs de revenus » : 5 000 € ;
- 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions de l'opération d'investissement 180 « tennis » : 21 000 € ;
- 2188 « autres immobilisations corporelles » de l'opération d'investissement 180 « tennis » : 1 000 € ;
- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 183 « aire de jeux et de loisirs » : 10 000 € ;
- 2135 « installations générales, agencements, aménagements des constructions de l'opération d'investissement 41 « travaux bâtiments communaux » : 150 000 € ;
- 2157 « matériel et outillage technique » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel / outillage / mobilier » : 70 000 € ;
- 2188 « autres immobilisations corporelles » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel / outillage / mobilier » : 40 000 €.

Soit un total de **858 000 €**.

Diminution de crédits pour les comptes suivants à hauteur de :

- 204512 « subventions d'équipement versées aux groupements de collectivité, EPL et collectivités à statut particulier, bâtiments et installations » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 5 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 80 000 € ;
- 2111 « Terrains nus » de l'opération d'investissement 101 « achat de terrains » : 30 000 € ;
- 2132 « immeubles de rapport » de l'opération d'investissement 176 « bâtiments productifs de revenus » : 120 000 €
- 212 « agencements et aménagements de terrains » de l'opération d'investissement 180 « programme tennis » : 22 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » de l'opération d'investissement 41 « travaux bâtiments communaux » : 200 000 € ;
- 2182 « matériel de transport » de l'opération d'investissement 56 « programme acquisition matériel / outillage / mobilier » : 25 000 € ;
- 2131 « bâtiments publics » de l'opération d'investissement 86 « programme travaux cimetière » : 10 000 € ;
- 21621 « biens sous-jacents » de l'opération d'investissement 89 « restauration patrimoine » : 20 000 € ;
- 231 « immobilisations corporelles en cours » « OPNI / ONA (opération non individualisée / opération non affectée) » : 346 000 € ;

Soit un total de **858 000 €, égal à l'augmentation des crédits.**

Globalement il n'y a donc pas de variation des crédits inscrits au budget en dépenses de la section d'investissement.

➤ En recettes : aucune inscription budgétaire

Le rapporteur ajoute que depuis le vote du budget, plusieurs subventions d'investissement sollicitées par la commune ont été obtenues pour un montant total de 210 223,85 €.

Elles n'ont pas fait l'objet d'une inscription au budget principal 2025 de la commune car une partie des travaux subventionnés ne seront pas effectués avant la fin de l'exercice budgétaire 2025.

Les subventions d'investissement notifiées depuis l'adoption du budget sont les suivantes :

- État : DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour la transformation de l'ancienne crèche en maison des associations : 102 723,85 € ;
- Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur : dispositif « nos communes d'abord » pour la restructuration de la salle du Chêne : 90 000 € ;
- Département : dispositif « amendes de police » pour les travaux de mise en place de cinq radars pédagogiques et de quatre ralentisseurs sur des secteurs sensibles en agglomération : 17 500 €.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57

Vu le budget principal de la commune

🗳️ **D'APPROUVER** la Décision Budgétaire Modificative (DM) n°1 du Budget Principal Commune, exercice **2025**, annexée à la présente délibération.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

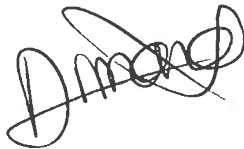
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

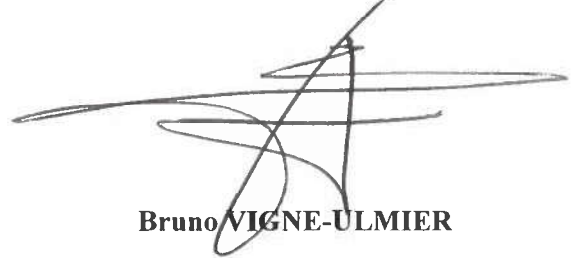
La Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.